



# Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale  
31 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 31<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018, à 10 heures

*Président* : M. Biang ..... (Gabon)  
*Puis* : M<sup>me</sup> Kremžar (Vice-Présidente) ..... (Slovénie)

## Sommaire

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (*suite*)

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement (*suite*)

Point 175 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer (*suite*)

Point 176 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public (*suite*)

Point 177 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (*suite*)

Point 178 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 90 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

**Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (suite) (A/C.6/73/L.9)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.9 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties*

1. **Le Président** déclare avoir été avisé que les auteurs du projet de résolution avaient demandé à la Commission de recommander que l'Assemblée générale reporte à sa soixante-quatorzième session sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties. Il considère que la Commission souhaite faire une telle recommandation à l'Assemblée générale.

2. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement (suite) (A/C.6/73/L.4)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.4 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement*

3. **Le Président** annonce que le Nigéria se porte coauteur du projet de résolution.

4. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.4 est adopté.*

**Point 175 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer (suite) (A/C.6/73/L.5)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.5 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer*

5. **Le Président** annonce que les Seychelles se portent coauteur du projet de résolution.

6. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.5 est adopté.*

**Point 176 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public (suite) (A/C.6/73/L.6)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.6 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public*

7. **Le Président** annonce que l'Arménie et la Lituanie se portent coauteurs du projet de résolution.

8. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.6 est adopté.*

**Point 177 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (suite) (A/C.6/73/L.7)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.7 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures*

9. **Le Président** annonce que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Malaisie, le Nigéria et la Papouasie-Nouvelle-Guinée se portent coauteurs du projet de résolution.

10. **M. Atlassi** (Maroc) dit que le Maroc souhaite se porter co-auteur du projet de résolution.

11. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.7 est adopté.*

**Point 178 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral (suite) (A/C.6/73/L.8)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.8 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral*

12. **Le Président** annonce que l'Autriche et la Bolivie se portent coauteurs du projet de résolution.

13. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.8 est adopté.*

**Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/73/L.10)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.10 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

14. **M<sup>me</sup> Maitsi** (Lesotho), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que celui-ci se base sur la résolution 72/118 de l'Assemblée générale et qu'il reflète les vues exprimées par les États Membres, ainsi que les recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial (A/73/33). Contrairement aux résolutions des années précédentes, le projet de résolution ne demande pas au Comité spécial d'examiner la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance

aux États tiers touchés par l'application de sanctions (Article 50 de la Charte), puisque, conformément au paragraphe 2 de l'annexe de la résolution 71/146 de l'Assemblée générale, cette question est soumise à l'examen du Comité spécial à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, puis tous les deux ans. De même, le projet de résolution ne demande pas au Secrétaire général de présenter un exposé au Comité spécial sur cette question à sa prochaine session.

15. Au paragraphe 5 du projet de résolution, l'Assemblée générale rappelle la décision qu'elle a prise dans sa résolution 72/118 d'organiser chaque année au sein du Comité spécial un débat thématique au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends ». Le thème du prochain débat thématique, « L'échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux négociations et aux enquêtes », est indiqué au paragraphe 5 a) de la résolution. Dans le nouveau paragraphe 19, le Secrétaire général est prié de présenter à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Cette demande n'implique pas la présentation d'un nouveau rapport, mais concerne le rapport qui doit être soumis au Comité spécial tous les deux ans à partir de la soixante-douzième session, conformément au paragraphe 2 de l'annexe de la résolution 71/146 de l'Assemblée générale. Le rapport en question sera examiné par le Comité spécial à sa session de 2020.

16. *M<sup>me</sup> Kremžar (Slovénie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

#### *Déclarations faites au titre du droit de réponse*

17. **M. Al-Thani** (Qatar), se référant à une déclaration faite par le représentant des Émirats arabes unis à la 14<sup>e</sup> séance de la Commission (voir A/C.6/73/SR.14), dit que l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 23 juillet 2018 et intitulée *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, à laquelle sa délégation s'est précédemment référée (voir A/C.6/73/SR.13), est directement liée au point de l'ordre du jour à l'examen. Les débats qui se sont tenus au sein de la Commission sur ce point soulignent combien il est nécessaire de promouvoir le respect de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les décisions de la Cour internationale de Justice sont contraignantes. Étant donné que le Statut de la Cour internationale de Justice est partie intégrante de la Charte, toute action de promotion du respect des dispositions de la Charte implique également le respect

des décisions de la Cour. En jetant le doute sur l'ordonnance et en essayant d'éviter son application, le Gouvernement des Émirats arabes unis a violé à la fois le Statut de la Cour et la Charte.

18. Le représentant des Émirats arabes unis a déclaré que le Qatar tentait d'aggraver la situation. Dans son ordonnance, la Cour a demandé aux deux parties de s'abstenir de toute action pouvant aggraver le différend. Le Qatar se pliera à cette demande, bien que les Émirats arabes unis ne se soient pas encore acquittés des obligations que leur impose l'ordonnance. Le Qatar fera cependant usage de tous les moyens légaux lui permettant de défendre ses citoyens.

19. Le représentant des Émirats arabes unis a déclaré que son gouvernement facilite l'entrée et la sortie des citoyens qataris et que des étudiants qataris étaient présents aux Émirats arabes unis. Ces assertions visent seulement à se soustraire à l'application de l'ordonnance et à déformer les faits afin de tromper la Commission. En réalité, le Gouvernement des Émirats arabes unis a poursuivi ses politiques hostiles et illégales contre le peuple qatari dans l'espoir de réaliser son rêve de contrôler la région et ses ressources. La Qatar continuera de s'opposer à toute atteinte à sa souveraineté et à toute ingérence dans ses affaires internes.

20. **M. Alazeezi** (Émirats arabes unis) dit que son pays s'oppose à toute violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est regrettable que le Qatar ait dénaturé le sens de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice. Les Émirats arabes unis ont en réalité veillé à ce que les étudiants qataris puissent poursuivre leurs études dans le pays. Étonnamment, le Gouvernement qatari ne semble pas se tenir au courant de la situation de ses propres citoyens. Il y a plus de 600 étudiants qataris aux Émirats arabes unis. Des milliers de Qataris résident dans le pays et sont libres d'y rester ou de partir. Les deux parties devraient se conformer de bonne foi aux décisions de la Cour et éviter de les interpréter abusivement pour en tirer un avantage politique. Le Gouvernement des Émirats arabes unis n'a certainement pas cherché à se dérober et les mesures qu'il a prises visaient le Gouvernement qatari et non pas le peuple qatari. Les Émirats arabes unis demeurent attachés à la mise en œuvre de l'ordonnance de la Cour, à savoir que les deux parties s'abstiennent de toute action qui pourrait aggraver ou étendre le différend ou en compliquer le règlement.

21. **M. Al-Thani** (Qatar) dit regretter que le représentant des Émirats arabes unis se soit éloigné de la pratique en vigueur au sein de la Commission en

politisant ce qui devait être une discussion de questions juridiques. Le monde a été témoin avec surprise et consternation de la manière dont les Émirats arabes unis, à travers des allégations fallacieuses, ont agi de façon agressive contre le Qatar. Toute personne de bonne foi peut comprendre que ces actions arbitraires se sont traduites par des violations généralisées des droits de l'homme, notamment de la liberté de circulation et de la liberté d'expression. Ces actions sont également contraires à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui exige de tous les États Membres qu'ils respectent les droits de l'homme. En ce qui le concerne, le Qatar n'a commis aucune ingérence dans les affaires internes des Émirats arabes unis. Son attachement au droit international et à la Charte des Nations Unies est bien connu. Tous les États sont appelés à respecter les droits de l'homme, qui sont la seule garantie de stabilité interne et régionale.

22. **M. Alazeezi** (Émirats arabes unis) dit que c'est le représentant du Qatar qui s'est éloigné de la question examinée et a cherché à tirer profit des délibérations de la Commission. Tous les gouvernements ont la responsabilité de lutter contre le fléau du terrorisme. Le Gouvernement des Émirats arabes unis condamne catégoriquement les violations des droits de l'homme commises par certains pays de la région, notamment le Qatar, qui parrainent le terrorisme et l'extrémisme et s'immiscent dans les affaires internes d'autres pays. Les Émirats arabes unis sont pleinement attachés au respect des conventions internationales et des principes de droit, notamment la souveraineté des États.

#### **Point 90 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (A/73/229)**

23. **La Présidente**, rappelant que la Commission du droit international a adopté à sa soixante-huitième session le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et a recommandé d'élaborer une convention sur la base de ce projet d'articles, dit que l'Assemblée générale a décidé dans sa résolution 71/141 d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session une question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe » et a invité les gouvernements à communiquer leurs observations sur la recommandation de la Commission. Ces observations figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/73/229).

24. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la Communauté salue l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la soixante-treizième session. Compte tenu de la fréquence de plus

en plus grande des catastrophes naturelles dans le monde, il est important de tout faire pour les prévenir et, si elles ne peuvent être évitées, d'y être préparé, sachant notamment qu'on dispose de peu d'instruments juridiques pertinents et que ceux qui existent pèchent par leur manque d'uniformité. À part quelques rares accords multilatéraux et un nombre plus élevé de traités bilatéraux d'assistance mutuelle, la protection contre les catastrophes naturelles n'est régie que par des instruments non contraignants élaborés à un niveau intergouvernemental ou par des institutions et entités privées. Il serait donc utile de disposer d'un cadre juridique international dans ce domaine. L'orateur espère que la Commission pourra engager un dialogue fécond pour définir les modalités de travail les plus indiquées concernant le projet d'articles.

25. **M<sup>me</sup> Ellertsdottir** (Islande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe portent sur un aspect de plus en plus important du droit international public et visent à renforcer le système international de secours et d'aide humanitaire en cas de catastrophe. Ils constituent un cadre global pour la réduction des risques de catastrophe et couvrent l'obligation des États touchés d'assurer la protection des personnes, ainsi que le rôle de l'assistance extérieure.

26. L'accent est mis sur les articles relatifs aux droits de l'homme et à la dignité humaine et sur le fait que les interventions en cas de catastrophe doivent s'effectuer suivant les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. Il importerait aussi de favoriser la parité des sexes dans le domaine de l'aide humanitaire, de sorte que celle-ci soit effective et impartiale et qu'elle touche tous les segments de la population, mais aussi qu'elle renforce la protection des personnes en tenant compte des besoins et vulnérabilités différenciés des femmes, des hommes, des filles et des garçons. Il est de la plus haute importance de veiller à ce que les enfants bénéficient d'une protection adéquate, car ils constituent souvent la catégorie la plus vulnérable. La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) a souligné dans plusieurs rapports le risque accru de violence sexuelle et sexiste lors des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence.

27. Les articles relatifs à la fourniture d'une assistance extérieure font en général obligation d'obtenir le consentement de l'État touché, mais ce consentement ne peut être refusé de façon arbitraire. On a ainsi établi un équilibre entre les droits et obligations de l'État touché et des acteurs lui prêtant assistance. Cet équilibre reflète la double nature de la souveraineté, qui implique à la

fois des droits et des obligations comme le mentionne le commentaire relatif à l'article 13. Le refus arbitraire de l'accès humanitaire et le fait de priver les civils des objets indispensables à leur survie peut constituer une violation du droit international humanitaire. Comme cela est indiqué dans le commentaire, le refus de l'assistance peut dans certaines conditions constituer une violation du droit à la vie.

28. Compte tenu de l'importance de la prévention, les pays nordiques se félicitent des dispositions de l'article 9, qui reflètent l'obligation faite aux États de réduire les risques de catastrophes naturelles. À cet égard, ils notent que l'objectif 13 de développement durable appelle au renforcement de la résilience et des capacités d'adaptation face aux dangers liés au climat et aux catastrophes naturelles. Les dispositions des articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif. Les pays nordiques sont ouverts à la discussion sur la possibilité d'élaborer une convention internationale sur la base de ces articles.

29. **M<sup>me</sup> Cerrato** (Honduras) salue la décision d'inscrire la question importante de la protection des personnes en cas de catastrophe à l'ordre du jour de la présente session. L'Amérique centrale a été régulièrement touchée par des sécheresses cycliques et les changements climatiques ont rendu la situation encore plus dramatique. Au cours des cinq dernières années, le Honduras, État côtier doté de territoires insulaires, a payé un lourd tribut au phénomène El Niño, qui a causé des sécheresses et a gravement affecté la sécurité alimentaire et les résultats économiques du pays, compromettant ainsi le développement économique et social. Cette situation est problématique du point de vue du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il faut donc élaborer une convention pour renforcer le socle juridique international. Les articles préparés par la Commission du droit international sont un bon départ dans la perspective de l'élaboration d'un instrument futur qui mettrait l'accent sur le rôle premier des États dans la protection des droits fondamentaux des habitants touchés par des catastrophes naturelles, les besoins et droits fondamentaux des victimes et l'importance cruciale de la solidarité et de la coopération internationales dans ce domaine. L'article 3 (Termes employés) peut être élargi à un nombre plus importants de termes convenus. Les articles 4 à 7 peuvent être regroupés dans un chapitre intitulé « Principes ». L'article 9 (Réduction des risques de catastrophe) doit être relié au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.

30. La délégation hondurienne salue l'inscription de la question relative à l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international dans le programme de travail à long terme de la Commission et espère qu'elle figurera dans le programme de travail actuel de la Commission.

31. **M. Stefanile** (Italie) dit que son pays a récemment dû affronter les graves conséquences de catastrophes naturelles. À la suite de celles-ci, il a mis en place un système élaboré de défense civile, qui a permis de conduire des opérations sur les plans national et international, notamment après le tsunami de 2004 et les séismes qui ont frappé Haïti en 2010 et le Népal en 2015. Ces expériences ont convaincu le Gouvernement italien qu'il est essentiel d'avoir un cadre réglementaire stable de coopération internationale pour permettre à la communauté internationale d'intervenir de façon efficace et rapide lorsque l'échelle et les conséquences d'une catastrophe dépassent la capacité de réponse du pays touché.

32. Comme cela est expliqué dans les commentaires sur les articles relatifs à la protection des personnes en cas de catastrophe, un tel cadre n'existe pas actuellement. On compte nombre d'accords bilatéraux et d'instruments de droit souple, souvent obsolètes, et d'accords multilatéraux relatifs à des questions particulières liées aux opérations de secours, mais il n'existe pas d'accord multilatéral général spécifiant des règles et principes fondamentaux. Le projet d'articles constitue un compromis équilibré entre les responsabilités de la communauté internationale et le respect des droits souverains des États, qui gardent le plein contrôle de l'entrée et de l'action des acteurs internationaux. Ainsi, les articles forment une base solide pour la négociation d'une future convention. La délégation italienne est ouverte à toute option concernant la forme et le fond d'une convention future, sachant qu'il est possible d'élaborer une convention-cadre ayant une portée clairement définie et établissant les règles et principes fondamentaux d'une coopération internationale en matière d'intervention après une catastrophe naturelle, notamment en ce qui concerne les opérations de secours conduites dans le territoire de l'État touché par des acteurs externes. Un tel instrument peut être utilisé par les États en tant que fondement pour élaborer des instruments opérationnels spécifiques sur les plans bilatéral ou régional. Il est possible d'établir un mécanisme quasi-institutionnel – comme un secrétariat, une réunion des parties ou un organe technique – pour permettre aux parties d'élaborer des instruments techniques facilitant le travail des acteurs et agences de secours sur le terrain.



33. Dans le contexte des changements climatiques et du nombre particulièrement élevé de catastrophes naturelles et de personnes touchées, il est temps que l'ONU trace la voie et élabore un cadre réglementaire stable et global. L'Italie se réjouit de pouvoir travailler sur cette question avec d'autres pays.

34. **M. Ahmed** (Soudan) dit que la Commission du droit international a attesté que la dignité humaine est un principe essentiel du droit international et de la protection des droits de l'homme en soulignant à l'article 4 sur la protection des personnes en cas de catastrophe que la dignité inhérente à la personne humaine doit être respectée et protégée en cas de catastrophe naturelle. Il faut que cette protection soit assurée non seulement pendant les catastrophes, mais aussi avant qu'elles ne se produisent.

35. La coopération internationale est nécessaire à cette fin. Comme il est souligné au paragraphe 19 a) du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, chaque État est responsable de la prévention et de la réduction des risques de catastrophe, notamment à travers des actions de coopération internationale, régionale, sous-régionale, transfrontière et bilatérale. Il existe nombre d'autres instruments qui attestent de l'importance de la coopération internationale pour la protection des personnes et la fourniture de secours en cas de catastrophe. Il est souligné à l'article 8 que la coopération en cas de catastrophe porte sur l'aide humanitaire, la coordination des actions internationales de secours et des communications et la disponibilité des personnels, équipements et biens de secours, ainsi que des ressources scientifiques, médicales et techniques. Cependant et comme il est précisé à l'alinéa 2 de l'article 10, l'État touché est au premier rang en matière de direction, de contrôle, de coordination et de supervision des secours. Chaque État est tenu de prendre les mesures appropriées, y compris par la voie législative et réglementaire, pour réduire les risques de catastrophe. Le Soudan a inscrit ces mesures dans la Constitution et d'autres lois nationales et locales, notamment une loi relative à la protection de l'environnement, adoptée en 2001, et une loi relative à la protection de l'environnement et des ressources naturelles, adoptée en 2017.

36. Le principe fondamental de souveraineté des États est réaffirmé dans le préambule aux articles, ainsi qu'à l'article 13 qui dispose que la fourniture d'une assistance extérieure requiert le consentement de l'État touché. L'Assemblée générale a bien établi ce principe au paragraphe 3 de l'annexe de sa résolution 46/182 en soulignant que « la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations

Unies ». La résolution dispose également que l'aide humanitaire doit être fournie avec le consentement du pays touché et, en principe, sur la base d'un appel lancé par celui-ci. En outre, la résolution, tout en rappelant au paragraphe premier de l'annexe que l'aide humanitaire est d'une importance capitale pour les victimes des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, souligne, au paragraphe 2, que l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.

37. La délégation soudanaise souscrit aux dispositions de l'article 14, selon lesquelles l'État touché peut exercer le droit de subordonner la fourniture de cette assistance à certaines conditions, qui doivent être conformes aux règles applicables du droit international et de la législation nationale de l'État touché. Cependant l'État touché doit, comme le souligne l'article 15, s'assurer que sa législation et sa réglementation pertinentes sont facilement accessibles aux fins de faciliter le respect du droit national.

38. Étant donné que la Commission du droit international s'est chargée de l'examen de la question, le Soudan a appuyé sa décision d'opter pour une codification et une élaboration progressive du droit applicable dans ce domaine. Il a également appuyé le Rapporteur spécial dans son souci de prévenir les conséquences graves des catastrophes. La gestion des risques, la protection des civils, les systèmes d'alerte précoce et la reconstitution du tissu social endommagé par les phénomènes naturels sont autant de questions auxquelles le Soudan accorde une importance cruciale.

39. Le Gouvernement soudanais souligne qu'au fil des sessions consacrées à l'examen de cette question, auxquelles il a activement participé, les observations des États ont permis d'affiner les articles relatifs à la protection efficace de personnes dont la vie, le bien-être et les biens ont été touchés par les catastrophes. À cet égard, il semble approprié et particulièrement pertinent d'adopter un instrument juridique international en s'appuyant sur une stratégie fondée sur les droits de l'homme, au regard du rôle que joue l'État concerné dans la protection des personnes et la fourniture de secours en cas de catastrophe sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle.

40. Enfin, le Gouvernement soudanais estime qu'il est particulièrement important d'élaborer une convention déclaratoire sur la base du projet d'articles, qui établirait les pratiques existantes entre les États et contribuerait ainsi à les éclaircir et à les normaliser. Il est également essentiel de s'assurer de l'application pratique de la valeur fondamentale qu'est la solidarité dans les

relations internationales afin de renforcer la coopération internationale à chaque étape d'une catastrophe.

41. **M<sup>me</sup> Schneider Rittener** (Suisse) dit que les articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe constituent une étape importante en vue de faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Ces articles reflètent d'une part les droits et les obligations en vigueur et apportent, d'autre part, des éléments novateurs tels que l'importance de respecter les principes humanitaires et de prendre en compte les besoins des personnes particulièrement vulnérables dans la réponse aux catastrophes. La dignité humaine doit constituer un principe directeur de toute action menée dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe et dans la réponse apportée aux catastrophes.

42. Néanmoins, la Suisse note que les articles gagneraient à être plus précis et plus détaillés pour pouvoir être appliqués sans difficulté. Elle est particulièrement préoccupée par l'articulation entre le droit international humanitaire et les articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Le Rapporteur spécial a apporté plusieurs modifications afin de clarifier ce point. Toutefois, les conflits armés demeurent dans le champ d'application des articles dans les situations dites « d'urgences complexes », où les conflits armés et les catastrophes coexistent. Les commentaires aux articles n'apportent pas plus de clarté sur la relation entre ces derniers et les différents domaines du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme. Des incertitudes pourraient apparaître étant donné que certains des articles contredisent le droit international humanitaire. Concernant la fourniture de l'assistance, plusieurs articles sont plus restrictifs que les règles du droit international humanitaire.

43. La Suisse approuve les articles tant que ces derniers ne sont pas applicables aux situations de conflit armé. Par leur application et leur transposition dans des traités régionaux et des législations nationales notamment, ils ont le potentiel de devenir du droit coutumier contraignant.

44. **M. Bukoree** (Maurice) dit qu'à l'instar de la plupart des États Membres, Maurice est profondément préoccupée par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles qui occasionnent de lourdes pertes en vies humaines, des destructions massives de biens et des déplacements importants de personnes, surtout dans les sociétés vulnérables qui ne sont pas suffisamment outillées pour en atténuer les conséquences. Il est réjouissant de noter l'évolution

favorable de l'examen de la faisabilité d'adopter une convention sur la protection des personnes en cas de catastrophe. La délégation mauricienne est satisfaite du préambule des articles, bien que le deuxième paragraphe gagnerait à être plus détaillé.

45. S'agissant de l'article 3 (Termes employés), la délégation mauricienne propose de remplacer le mot « graves » figurant dans le membre de phrase « graves souffrances humaines et une détresse aiguë » du sous-paragraphe a) par « immense » ou « aiguë ». Elle se demande également si le mot « calamité » peut être remplacé par « calamité naturelle » ou « calamité anthropique » ou si cela peut donner lieu à des spéculations politiques sur le type de catastrophe ayant eu lieu. Concernant l'article 3 c), la délégation mauricienne propose de définir « l'État prêtant assistance » comme l'État qui apporte des secours ou une aide humanitaire. Il importe également d'examiner la possibilité d'inverser l'ordre des articles 4 (Dignité humaine) et 5 (Droits de l'homme), puisque les droits de l'homme englobent la dignité humaine : la préservation des droits de l'homme doit impliquer le respect et la protection de la dignité humaine. D'un autre côté, le droit international relatif aux droits de l'homme étant bâti sur l'hypothèse que les droits de l'homme dérivent de la dignité inhérente à chaque personne humaine, la délégation mauricienne est favorable au maintien des deux articles dans l'ordre actuel.

46. L'article 6 (Principes humanitaires) devrait être davantage précisé sur la base de la résolution [46/182](#) de l'Assemblée générale, notamment de son annexe, qui définit les principes directeurs du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence des Nations Unies. Il faut noter à cet égard que l'aide humanitaire est fondamentalement de nature civile. Lorsque des capacités et des ressources militaires sont utilisées en dernier recours, elles doivent toujours l'être avec le consentement de l'État touché et conformément au droit international.

47. Les États peinent de plus en plus à affronter les conséquences des catastrophes, tout particulièrement lorsqu'elles sont conjuguées aux changements climatiques, à la volatilité des prix des denrées alimentaires et des produits de base et aux conflits. La coopération internationale, telle qu'elle est présentée aux articles 7 et 8, est d'une importance majeure. À cet égard, il serait utile d'évaluer les résultats obtenus dans la mise en œuvre du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) et du Cadre mondial pour les services climatologiques en ce qui concerne les

informations et prévisions fournies aux fins de la gestion des risques climatiques. Le Fonds central pour les interventions d'urgence a également activement contribué à faciliter les aides nécessaires à la survie de personnes touchées par les crises.

48. En ce qui concerne les articles 9 (Réduction des risques de catastrophe) et 10 (Rôle de l'État touché), il importe de souligner la responsabilité première incombant à chaque État d'agir pour réduire les risques de catastrophe et gérer celles-ci lorsqu'elles se produisent, notamment à travers la mise en œuvre volontaire du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 et de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe. Pour ce qui est de l'article 13, il est difficile de bien saisir le sens de l'alinéa 2, en particulier du mot « arbitrairement ». Si un État touché est censé donner son consentement à l'assistance extérieure, il ne peut le refuser arbitrairement. Il est donc malvenu de soulever cette question.

49. Une convention sur la protection des personnes en cas de catastrophe favorisera probablement le renforcement de la coopération par la communauté internationale, mais il faudra que cette coopération tienne compte de tous les cadres pertinents tels que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 et les Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes liées à la santé du Cadre de Sendai. Il est possible d'élaborer une convention, mais il faut d'abord que la Commission du droit international approfondisse la réflexion sur le projet d'articles et lui donne plus de substance.

50. **M. Perera** (Sri Lanka) dit que le nombre sans précédent de catastrophes naturelles qui se produisent chaque année dans le monde, ainsi que les défis que posent les changements climatiques, l'accroissement de la population et l'urbanisation, réclament un renforcement du cadre de l'assistance humanitaire internationale. La communauté internationale est collectivement responsable, chaque pays selon ses capacités, de la protection des personnes les plus vulnérables des conséquences des catastrophes naturelles. Les pays insulaires comme le Sri Lanka sont particulièrement exposés à l'impact des océans et des changements climatiques. Le Sri Lanka a été durement touché par le tsunami de 2004 et, plus récemment, par des inondations et des glissements de terrain. Il salue donc le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe naturelle, qui contribuera au renforcement du régime juridique international d'intervention en cas de catastrophe naturelle.

51. Dans le travail accompli concernant ce projet d'articles, la Commission du droit international a voulu combler les vides juridiques existant dans le régime international de protection, en se basant sur les travaux conduits par nombre d'organisations internationales, dont La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) et le Comité international de la Croix-Rouge, et en consultation avec des organisations non gouvernementales. La Commission a aussi attesté du rôle central des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité qui doivent guider l'assistance humanitaire et les interventions en cas de catastrophe. Le Rapporteur spécial a établi un bon équilibre entre des principes concurrents tels que la souveraineté des États et l'obligation de coopérer et a élaboré un régime de consentement conditionnel dans le respect des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

52. Le Sri Lanka appuie les recommandations formulées par la Commission à l'Assemblée générale, à savoir l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. Un tel instrument permettra de renforcer les bonnes pratiques en usage actuellement entre les États et de consolider la coopération internationale aux fins d'une prévention, d'une réduction et d'une gestion efficaces des risques de catastrophe naturelle.

53. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation salue la Commission du droit international pour le travail accompli sur la protection des personnes en cas de catastrophe naturelle, mais estime que le projet d'articles n'est pas une codification du droit international en vigueur. Le rapport du Secrétaire général (A/73/229) montre qu'il n'existe aucun accord entre les États sur cette question. La Sixième Commission devrait aborder ce sujet en faisant table rase du passé tout en s'abstenant, en l'état actuel des choses, de recommander des mesures spécifiques aux États. Il ne serait pas approprié d'examiner l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant à l'heure actuelle.

54. **M. Colaço Pinto Machado** (Portugal) dit que le grand nombre de catastrophes naturelles qui se produisent dans le monde et les effets de phénomènes tels que les changements climatiques soulèvent des questions juridiques qu'il faut régler. La délégation portugaise réaffirme que le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe naturelle constitue un bon cadre. Bien que certaines questions mériteraient d'être davantage examinées et clarifiées, les principaux aspects, tels que la protection des droits de l'homme, les responsabilités des États et la coopération internationale, ont été abordés.



55. La personne doit être au centre de toute approche de cette question. Les articles reflètent comme il se doit l'approche axée sur les droits de l'homme adoptée par la Commission conformément à la vision développée par le Portugal de très longue date. Un équilibre a été établi entre deux valeurs parfois antagoniques : la souveraineté des États et la protection des droits de l'homme.

56. La délégation portugaise a précédemment affirmé que le projet d'articles devrait devenir une convention internationale juridiquement contraignante. En cas de consensus général entre les États, le Portugal appuiera la soumission du projet d'articles à un groupe de travail qui les analysera de façon plus approfondie pour décider s'ils peuvent servir de base à une convention.

57. **M. Tang** (Singapour) dit que la protection des personnes en cas de catastrophe est une question importante dans sa région. Singapour est solidaire de ses voisins touchés par des catastrophes naturelles, notamment ces derniers mois, et continuera de s'efforcer de répondre à toute sollicitation. La délégation singapourienne salue les efforts consentis par la Commission pour intégrer dans ses travaux diverses pratiques d'États, ainsi que la pratique de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

58. Certains articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe reflètent clairement la pratique actuelle des États. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 12 dispose que les entités auxquelles l'assistance est demandée doivent examiner cette demande dûment et sans tarder et faire part, également sans délai, de leur réponse à l'État touché, tandis que l'alinéa premier de l'article 13 souligne que la fourniture d'une assistance extérieure nécessite le consentement préalable de l'État touché. Ces dispositions sont le reflet des articles correspondant de l'Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence qui ont inspiré les contributions de Singapour aux actions de secours dans les pays de la région touchés par des catastrophes naturelles.

59. Le projet d'articles représente une contribution importante dans le domaine du droit international régissant les interventions en cas de catastrophe et se révèle fort précieux pour les États et les autres acteurs engagés dans les secours. La délégation singapourienne accueillera favorablement la poursuite des discussions sur la faisabilité de l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles.

60. **M. Marani** (Argentine) dit que pour sa délégation, le projet d'articles reflète la pratique des États dans les situations de catastrophe. L'Argentine a accumulé une grande expérience à cet égard, grâce à la

Commission des casques blancs, qui, à la faveur du concept de « catastrophe socio-naturelle », confère une dimension sociale aux catastrophes et rejette l'idée qu'elles sont naturelles, inévitables et ingérables. Ainsi, les phénomènes naturels ont un plus grand impact dans les zones d'extrême pauvreté, de grande densité de population et de distribution inégale de la richesse et des terres, et sur les personnes vulnérables du fait de leur sexe, de leur origine ou de leur âge. De plus, dans nombre de cas, il n'existe pas de politique publique de gestion ou de réduction des risques et, lorsque ces politiques existent, elles sont inadaptées. Pour cette raison, la délégation argentine se félicite des articles préparés par la Commission du droit international aux fins de l'élaboration d'une convention destinée à combler les lacunes du droit international et à promouvoir la sécurité et la prévisibilité juridiques.

61. L'établissement d'une plus grande sécurité concernant les normes applicables contribuera à alléger les souffrances des personnes en cas de catastrophe, rationaliser les interventions de la communauté internationale et faciliter la fourniture de l'assistance humanitaire, dans l'objectif global de préserver la dignité humaine et de respecter et de protéger les droits fondamentaux des personnes touchées. La délégation argentine est donc favorable à la poursuite de l'examen de cette question au sein de la Sixième Commission.

62. **M. Bode** (Togo) dit que son pays a subi d'énormes pertes à cause de catastrophes récurrentes, naturelles et anthropiques, qui ont appauvri un grand nombre de personnes et compromis les efforts de développement. En conséquence, les autorités ont élaboré des plans nationaux et régionaux d'intervention en cas de catastrophe et de réduction des risques de catastrophe. En 2017, le Togo a créé une agence nationale de défense civile chargée de coordonner les actions de prévention et de gestion des catastrophes naturelles et de veiller à la protection des personnes et des biens en cas de catastrophe. L'agence s'occupe également de la sensibilisation du public en matière de défense civile, de la formation du personnel de la défense civile, de la protection des personnes déplacées et des réfugiés en collaboration avec les organes concernés et de la fourniture de conseils sur la mise en place des plans d'action. Elle a contribué à la réduction des risques grâce à un cadre réglementaire de planification des secours et des directives sur l'organisation des secours élaborés à l'intention des autorités locales.

63. Malgré le caractère ambitieux de ces initiatives, les moyens limités du Togo ne lui permettent pas de protéger sa population comme il convient en cas de catastrophe. Il exprime donc sa satisfaction de l'élaboration du projet d'articles et appuie l'idée

d'élaborer une convention sur la base de ces articles, ce qui contribuera à faire de la protection des personnes en cas de catastrophe naturelle un principe humanitaire universel et une obligation applicable à tous les États.

64. **M. Cuellar Torres** (Colombie) dit que sa délégation approuve la recommandation de la Commission du droit international tendant à s'appuyer sur le projet d'articles pour élaborer une convention. Les États coopèrent dans une certaine mesure pour mettre en œuvre des actions de réduction des risques de catastrophe et intervenir en cas de catastrophe. Il existe cependant un très grand nombre d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux sur cette question, qui établissent des obligations, des principes et des objectifs différents, voire contradictoires. Le texte élaboré par la Commission permettra de créer un cadre juridique commun et, par conséquent, de faciliter les interventions humanitaires.

65. Le dispositif établit un équilibre fragile entre les principes de souveraineté des États et de non-ingérence et les besoins et droits fondamentaux des personnes touchées par les catastrophes. Les articles reflètent les concepts fondamentaux qui ont déjà commencé à influencer sur les instruments internationaux connexes tels que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 et les décisions du Conseil de sécurité dans les situations de conflit armé. Ils ont contribué à soulever et à matérialiser la question du droit international régissant les interventions en cas de catastrophe.

66. Plusieurs délégations ont exprimé leurs préoccupations concernant les articles. Celles-ci doivent être prises en compte dans la perspective de l'élaboration de la convention. Ainsi, le rôle de la souveraineté et du concept d'obligation, au regard notamment des articles 7, 9 et 11, a été abondamment discuté. On a noté que le terme « souveraineté » peut se référer à la responsabilité de l'État touché de définir les modalités de mise en place de la coopération proposée. De même, on ne sait pas très bien si un État a l'obligation de coopérer ou de rechercher une assistance en cas de catastrophe. La nécessité de définir clairement ces termes, plutôt que de faire obstacle à l'élaboration d'une convention, est une incitation à la conclusion d'un accord permettant aux États et aux organisations chargées des secours humanitaires d'agir de façon plus efficace et plus coordonnée.

67. Une convention basée sur le projet d'articles permettra de combler le vide que connaît le droit international dans ce domaine. Plusieurs délégations ont affirmé que la convention donnerait lieu à un ensemble de procédures administratives susceptibles de

compromettre la coopération en cas de catastrophe et serait donc contre-productive. Cependant, c'est précisément faute d'un tel cadre réglementaire que la coopération est actuellement entravée. La délégation colombienne considère que les articles inspireront la convention, mais qu'il faudra conclure un accord sur certains points qui continuent de susciter des préoccupations.

68. **M<sup>me</sup> Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est attaché à la réduction des risques de catastrophe naturelle aux niveaux national et international, à des interventions qui tiennent compte des besoins des personnes les plus touchées telles que les personnes handicapées, les enfants, les femmes et les personnes âgées, et à la participation de ces groupes de la population à la conception de stratégies et de plans inclusifs de réduction des risques et d'intervention.

69. La délégation américaine continue de croire qu'il vaut mieux approcher cette question à travers la fourniture de directives pratiques aux pays qui en ont besoin ou de secours en cas de catastrophe, et non pas par l'élaboration d'un accord international. Elle se réjouit d'avoir travaillé avec les États Membres et les diverses parties prenantes dans nombre de forums tels que le Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe en 2017 et la sixième Plateforme régionale pour la prévention des catastrophes dans les Amériques en 2018. Les États-Unis ont également apporté leur appui à diverses autres activités connexes dont celles de l'Observatoire des situations de déplacement interne, qui suit les déplacements de personnes consécutifs aux catastrophes naturelles afin d'améliorer les interventions humanitaires. Les États-Unis appuient en outre des ONG et organes gouvernementaux en Amérique latine dans les actions menées avec les communautés locales afin d'améliorer et de diffuser des stratégies et plans de gestion des risques de catastrophes naturelles et autres types de catastrophes. Ils continueront à être présents dans ces forums et activités.

70. **M<sup>me</sup> Jabar** (Malaisie), parlant du rapport du Secrétaire général (A/73/229), dit que certains États ont exprimé leur appui à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe tandis que d'autres n'y sont pas favorables. La Malaisie est d'avis que l'élaboration de directives sur les bonnes pratiques serait plus utile aux États et acteurs engagés dans la fourniture de secours qu'un instrument juridiquement contraignant, sachant que l'élaboration de telles directives devrait en toute probabilité bénéficier d'un large soutien et d'une forte adhésion. Il serait difficile pour les États de respecter strictement des dispositions

juridiquement contraignantes car les besoins en matière d'aide et de secours varient selon les circonstances. Toute approche sur mesure pourrait se révéler indûment restrictive. La mise en œuvre d'une convention impliquerait l'établissement de protocoles et de procédures qui compliqueraient tout le processus de distribution de l'aide. Les États devraient être en mesure de décider s'il faut ou non adopter les articles. Et s'ils ne le font pas, rien ne les empêchera d'y faire référence lorsqu'ils le jugeront nécessaire. Les articles pourraient donc être considérés à l'échelle internationale comme un point de repère en matière de secours et de gestion des catastrophes.

71. **M. Machida** (Japon) dit que les articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe contribuent au développement progressif du droit international. Le Japon, qui connaît des risques élevés de catastrophe, affiche un intérêt marqué pour cette question. En plus du séisme et du tsunami de 2011, le pays a souffert de graves dégâts dus à d'autres catastrophes naturelles : durant l'été 2018, des séismes de forte intensité ont frappé Osaka et Hokkaido et une série de typhons particulièrement puissants et de pluies inhabituellement torrentielles ont causé des inondations et des glissements de terrain dans l'ouest du pays, provoquant de graves dégâts et un grand nombre de victimes. Le besoin de normes juridiques internationales se fait donc pressant. Le Japon se réjouit que le projet d'articles ait pu établir un équilibre délicat entre les exigences humanitaires et la souveraineté nationale et qu'on ait examiné avec soin la pratique élargie des États. Il attend avec impatience des discussions fructueuses sur les articles.

72. **M. Kabir** (Bangladesh) dit que son pays attache une grande importance aux interventions en cas de catastrophe effectuées à temps et efficacement et à la promotion des droits et de la dignité des personnes touchées, compte tenu notamment du nombre et de la fréquence de plus en plus élevés des catastrophes naturelles dans le monde et des effets des changements climatiques. En ce qui concerne le projet d'articles, il incombe au premier chef à l'État touché d'assurer la protection et l'assistance des personnes vivant sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction ou de son contrôle. La délégation du Bangladesh n'est pas certaine que les mots « obligation » et « rôle » figurant à l'article 10 renvoient de façon suffisante à l'exercice de cette responsabilité et de la responsabilité de rechercher une assistance extérieure lorsque c'est nécessaire. En outre, la notion de catastrophe qui « manifestement » dépasse la capacité de réponse de l'État touché mérite d'être davantage clarifiée. Dans le cas d'une catastrophe naturelle, les capacités nationales

d'intervention de l'État peuvent être manifestement insuffisantes, mais, s'agissant d'une catastrophe anthropique, il serait peut-être moins évident de savoir précisément si elle a ou non gravement affecté le fonctionnement de la société.

73. L'État touché doit assurer la protection des personnels et équipements de secours et faciliter l'entrée de ces personnes, leur accorder des permis de travail et leur assurer toute liberté de mouvement. Il doit en outre ne pas refuser arbitrairement l'assistance extérieure. Ces questions sont traitées comme il convient dans le projet d'articles. Cependant, les obligations des États et autres acteurs prêtant assistance auraient également dû être abordées. L'assistance extérieure ne doit pas être prétexte à une ingérence dans les affaires intérieures de l'État touché, notamment sous couvert de protection des personnes touchées par des catastrophes.

74. La délégation du Bangladesh souhaiterait obtenir davantage d'informations sur la pratique des États sur le terrain. Les articles élaborés par la Commission du droit international constituent une contribution précieuse au cadre juridique de protection des personnes en cas de catastrophe. Il faut s'employer à valoriser le travail conduit par la Commission et se pencher sur les questions en suspens.

75. **M. Luna** (Brésil) dit que les articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe sont généralement bien équilibrés et contribuent à combler un vide dans le cadre juridique international. Cependant, la délégation brésilienne se préoccupe de la portée très étendue des articles, comme le reflète le préambule et la définition du mot « catastrophe », qui s'emploie à la fois pour les catastrophes naturelles et les catastrophes anthropiques, chacune étant pourtant régie par un régime totalement distinct. Bien que la Commission ait essayé d'aborder cette lacune au paragraphe 8 du commentaire sur l'article 5 et à l'article 18, il sera difficile d'appliquer le même ensemble de règles dans les deux cas. La délégation brésilienne estime qu'il est important d'établir une distinction claire entre les catastrophes naturelles et les catastrophes anthropiques.

76. Le Brésil se félicite de l'introduction par la Commission d'un article spécifique sur la dignité inhérente à la personne humaine, suivi d'une disposition sur la nécessité de respecter et de protéger les droits fondamentaux des personnes touchées par des catastrophes, car il ne faut jamais perdre de vue la question des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agit de déplacements massifs de personnes causés par des catastrophes. Chaque année, des milliers de

victimes de catastrophes naturelles se déplacent dans leur pays à la recherche de sécurité et d'une vie stable. Le Brésil a participé à plusieurs initiatives internationales, telles que l'Initiative Nansen et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, qui lui a succédé, afin d'aider les États à prévenir les déplacements de personnes, se préparer à toute catastrophe, et intervenir en cas de déplacements, mais aussi à encourager la coopération régionale, sous-régionale et internationale dans ce domaine.

77. **M. Horna** (Pérou) dit que la communauté internationale a grand besoin d'un cadre juridique régissant la préparation aux catastrophes et leur gestion. Il souhaite donc que la Sixième Commission approuve les articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe aux fins de les codifier. Ces articles établissent un bon équilibre entre les droits des personnes touchées par les catastrophes et le principe de la souveraineté des États. Ainsi, l'article 11 dispose que l'État touché a le droit de rechercher une assistance extérieure seulement dans la mesure où l'ampleur de la catastrophe dépasse manifestement ses capacités nationales d'intervention. L'articulation entre les articles et le droit international humanitaire se reflète à l'article 18, qui sauvegarde l'intégrité du droit international humanitaire au titre du principe de la *lex specialis*. Le Pérou se félicite que les articles, notamment l'article 9, couvrent la réduction des risques de catastrophe, donnant ainsi corps à plusieurs principes du droit international de l'environnement, dont la diligence raisonnable, et soient en phase avec les évolutions récentes, en particulier la création du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.

78. **M. Ahmadi** (République islamique d'Iran) dit que la protection des personnes en cas de catastrophe n'a rien à voir avec le concept de la responsabilité de protéger. Tout lien établi à cet égard serait malvenu. L'État touché a le droit exclusif de définir l'ampleur de la catastrophe et, par conséquent, d'affirmer que celle-ci a désorganisé le fonctionnement de la société. C'est à l'État touché qu'il appartient de déterminer ses propres capacités de réaction face aux catastrophes, de décider s'il dispose des moyens nécessaires pour y faire face et d'annoncer la fin d'une catastrophe. L'assistance humanitaire ne doit être fournie que si l'État touché en fait la demande. Il faut observer les principes régissant l'assistance humanitaire, parallèlement aux principes d'égalité souveraine des États, de respect de l'intégrité territoriale de l'État touché et de non-ingérence dans les affaires internes des États.

79. En ce qui concerne le projet d'articles, l'orateur note que l'alinéa 2 de l'article 13 dispose que le

consentement à l'assistance extérieure ne doit pas être retiré arbitrairement. Cependant, juger du caractère arbitraire d'une décision est forcément subjectif. De plus, une décision de retrait du consentement risque d'être motivée par des facteurs politiques. La coopération internationale peut jouer un rôle crucial dans la gestion des catastrophes. Pour la délégation iranienne, l'élément central de l'obligation de coopérer doit être la coopération entre États et non pas entre États et organisations internationales. Enfin, certaines des dispositions contenues dans les articles ne sont pas conformes à la pratique des États. Le Gouvernement iranien n'est pas convaincu que le moment est venu de tenir une conférence diplomatique et d'adopter les dispositions sous forme de traité.

80. **M<sup>me</sup> Ponce** (Philippines) dit que sa délégation se déclare en faveur des articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, notamment en ce qui concerne la dignité humaine, les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les principes humanitaires. La délégation des Philippines est d'avis que les articles doivent s'appliquer avec souplesse à la fois aux catastrophes naturelles et aux catastrophes anthropiques, indépendamment du droit international humanitaire, et qu'ils n'impliquent aucune discrimination reposant sur la nationalité ou le statut juridique puisqu'ils sont basés sur les besoins et les droits des victimes. La délégation des Philippines appuie également la prise en compte dans les articles de l'équité entre les sexes.

81. Elle accueille favorablement les dispositions de l'article 9 (Réduction des risques de catastrophe). Il existe aux Philippines une législation régissant spécifiquement la réduction des risques de catastrophe, la gestion des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe, conformément aux engagements pris au titre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 et aux instruments de l'ASEAN relatifs à la gestion des catastrophes, aux interventions d'urgence et à l'assistance mutuelle.

82. L'article 10, qui établit le principe fondamental selon lequel l'État touché est investi du rôle principal en ce qui concerne la direction, le contrôle, la coordination et la supervision des secours et de l'assistance, doit être lu en liaison avec l'article 11 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance extérieure) et l'article 13 (Consentement de l'État touché à l'assistance extérieure). L'obligation de recherche d'une assistance extérieure ne doit pas être interprétée comme une contrainte impérieuse si l'État a considéré que la catastrophe ne dépassait pas manifestement ses capacités d'intervention. Chaque État doit exercer un pouvoir de décision autonome dans ce domaine

conformément à ses intérêts et dans le respect de sa souveraineté territoriale. Compte tenu des grandes expériences vécues dans le passé avec nombre de catastrophes, notamment à la suite du typhon Haiyan, les Philippines conviennent que lorsque l'assistance est recherchée, il importe d'obtenir la garantie que celle-ci ne soit pas utilisée comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires internes de l'État concerné. Les articles élaborés par la Commission du droit international sont nécessaires car ils reflètent la reconnaissance qu'une catastrophe peut dépasser la capacité de réponse de l'État touché. Un État touché ne disposant pas de ressources suffisantes peut et doit rechercher l'assistance d'autres États, des Nations Unies, d'ONG internationales et du secteur privé. La mise en place d'un régime de consentement qualifié pour l'État touché, à utiliser en toute bonne foi, permet d'établir un équilibre entre la souveraineté de l'État et l'obligation qui lui est faite de protéger les vies humaines et les droits de l'homme lors d'une catastrophe.

83. La délégation des Philippines est en faveur de l'article 16, qui admet l'obligation faite à l'État touché de garantir la protection du personnel, du matériel et des équipements de secours et de ne pas leur causer de tort. Elle se félicite de la clarification apportée concernant l'obligation, qui ne doit pas impliquer la création d'obstacles irraisonnés et disproportionnés face à la capacité, déjà compromise, de l'État touché d'assurer la sécurité et la protection de sa population et du personnel, du matériel et des équipements de secours. Quoi qu'il en soit, il a été souligné, s'agissant de l'article 15 (Facilitation de l'assistance extérieure) que ces contraintes ne doivent pas empêcher le personnel chargé des secours de venir en aide aux victimes de catastrophe. La loi philippine érige en infraction le fait que des acteurs étatiques ou non-étatiques tirent profit d'une zone fragilisée par une catastrophe.

84. La pratique des États s'est dans une large mesure développée avec la multiplication des catastrophes dans le monde, y compris aux Philippines. La délégation des Philippines est ouverte à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, car un tel instrument contribuerait à clarifier la pratique des États.

85. **M. Eidelman** (Israël) dit que les équipes israéliennes de secours ont été au premier rang dans d'innombrables missions de secours dans le monde. En 2017, Israël a dépêché 70 soldats au Mexique à la suite du séisme qui a frappé ce pays. Les missions israéliennes de secours ont contribué à évaluer les dégâts et à conduire des opérations de secours. En 2018, huit médecins spécialistes ont été envoyés au Guatemala après l'éruption du volcan Fuego. Ils ont prodigué des

soins d'urgence aux blessés dans les hôpitaux et dans les sites touchés.

86. Israël est fermement attachée à améliorer la protection des personnes touchées par les catastrophes, dans leurs différentes phases. Elle réaffirme que la participation à des missions de protection ne doit pas être considérée du point de vue des droits et des obligations juridiques. Les articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe devraient plutôt être formulés comme des directives ou des principes régissant les actions volontaires de coopération internationale.

87. **M. Tegoni** (Observateur de l'Ordre souverain de Malte) dit que l'Ordre est actif dans 120 pays et qu'il fournit une assistance médicale, sociale et humanitaire aux personnes dans le besoin, notamment celles touchées par des conflits armés et des catastrophes naturelles. Il agit également dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe. Des interventions d'urgence ont récemment été menées en Indonésie, où une équipe de l'organisme de secours mondial Malteser International a été déployée pour venir en aide aux victimes du séisme et du tsunami de 2018. Malteser International a aussi participé aux secours d'urgence à la suite des précédentes catastrophes ayant frappé l'Indonésie, dont le tsunami de 2004. L'Association guatémaltèque de l'Ordre a aidé les personnes déplacées et endeuillées touchées par l'éruption du volcan Fuego, tandis que la délégation de Porto Rico s'est jointe à Malteser International pour fournir de l'aide aux victimes de l'ouragan Maria. L'Ordre a également apporté une assistance au Népal à la suite de plusieurs séismes de grande intensité, aux Philippines après le typhon Haiyan, dans la Corne de l'Afrique frappée par la famine, et en Europe à la suite d'inondations et d'épisodes climatiques extrêmes. Des projets de développement durable à long terme sont actuellement en cours d'exécution en Asie et en Haïti.

88. Dans le cadre de l'exécution de 20 projets en Afrique, en Asie et dans les Amériques, Malteser International fournit des secours d'urgence après les catastrophes et appuie les actions de relèvement en mettant l'accent sur le développement durable. Tous ces projets sont conduits conformément aux normes internationales régissant la fourniture de l'aide humanitaire.

*La séance est levée à 12 h 45.*